



## Contribution UNICEM AURA à l'enquête publique concernant le PLUi de plaine Limagne

### Exploitation de carrières, règlements écrits et graphiques, sur-trame carrière et l'article R.151-34 du code de l'urbanisme :

L'article R.151 – 34 du code de l'urbanisme précise aux documents d'urbanisme locaux que « dans les zones U, AU, A et N, les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu : [...] 2° Les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées. »

L'EPCI compétent en matière de PLU ou PLUi peut, par conséquent, mettre en œuvre cet article afin d'identifier une zone naturelle et forestière pour y autoriser la réalisation d'une carrière (Rép. min.n° 27926 : JOAN Q, 21 janv. 2014, p. 705 ; Rép. min. n° 9489 : JO Sénat Q, 11 sept. 2014, p. 2080). Le Conseil d'État confirme la doctrine administrative (CE, 29 mai 2024, n° 461648).

Dans le cas présent, l'UNICEM AURA note la volonté du PLUi de déterminer et de représenter de tels secteurs au sein de ses règlements écrit et graphiques. Au regard du SRC et de la présence de carrières actuellement autorisées en 2025 sur le territoire du PLUi, il paraît toutefois indispensable au PLUi de reprendre ses règlements écrits et graphiques. L'UNICEM AURA rappelle que plusieurs éléments sont à prendre en compte pour construire ces secteurs :

- Les périmètres des carrières actuellement autorisées, identifiés par un sous-zonage spécifique au sein des éléments graphiques. Ces éléments ont bien été repris dans sur les cartes du PLUi.
- Ce sous-zonage « carrière », identifié comme tel dans le règlement écrit et graphiques peut aussi avoir pour objectif la préservation de l'accès aux ressources minérales, en relation avec les acteurs de la profession comprenant :
  - **Les zones potentielles d'extension des carrières actuellement autorisées pour permettre la préservation d'un accès à des ressources géologiques déjà connues.**
  - **La mise en place de « zones de mise en valeur des richesses du sol et du sous-sol ». Ces zones seront à identifier en dialogue avec les acteurs locaux et les acteurs de la profession. Cette prise en compte peut être faite en application de l'article R 151-34 du code de l'urbanisme ou à minima en interdisant l'urbanisation dans ces secteurs. Un élément clé dans la mise en place de cette cartographie sera l'étude des zones de report identifiées dans le SRC d'Auvergne Rhône-Alpes.**
  - Les périmètres des gisements d'intérêt nationaux et régionaux qui seraient identifiés à l'avenir sur le territoire du PLUi pour en permettre l'accès effectif.

Nous vous sommes reconnaissant d'avoir repris dans les éléments cartographiques les deux carrières existantes mais attention le périmètre cartographié dans le PLUi de la carrière de Vensat ne correspond pas à celui de l'autorisation préfectorale du site actuellement en vigueur.

Toutefois, dans le règlement nous vous proposons de compléter le point du 11 du règlement.

Le territoire de la CCPL accueille 2 périmètres de carrière sur les communes de Vensat et Maringues. Un périmètre lié à l'exploitation de ces 2 sites est délimité sur le plan de zonage **identifié par un sous zonage spécifique**, au titre de l'article R151-34 2° du code de l'urbanisme. Dans ces périmètres, les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées.

Par ailleurs, nous proposons d'ajouter, **à minima aux cartes Maringues et Vensat les zonages d'extension potentielle des deux carrières, sous la même représentation d'une trame spécifique conforme à l'article R151-34-2 du code de l'urbanisme**, voire d'ajouter les zones de mise en valeur du sol et du sous-sol, relevant du même article, décrites dans le SRC approuvé en 2021.

Enfin, nous regrettons que nos activités soient listées au chapitre des risques et nuisances et non sous un angle de ressources nécessaires au territoire.